

L'exclusion pour paresse ou inconduite est prononcée par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

ART. 4. — Lors de leur admission, les élèves destinés à suivre le cours préparatoire de l'école doivent avoir moins de 12 ans, ceux destinés au cours élémentaire moins de 14 ans, et ceux destinés au cours moyen moins de 16 ans.

ART. 5. — Les candidats adressent dans le mois qui précède la rentrée scolaire une demande écrite au Commissaire de la République (Service de l'Enseignement).

Ils y joignent :

1° Un acte de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu.

2° Leur certificat de scolarité, s'ils proviennent d'une autre école.

3° Un engagement, signé de leur père ou tuteur s'ils veulent servir comme interprètes, de poursuivre le cycle entier de leurs études et de remplir ensuite les fonctions d'interprète administratif pendant 5 ans au moins, s'ils sont engagés à ce titre à leur sortie.

Les élèves choisis directement par le Commissaire de la République n'ont pas à rédiger de demandes, mais fournissent la pièce n° 1 et s'il y a lieu, les pièces 2 et 3.

ART. 6. — Les allocations d'entretien et de nourriture sont fixées annuellement par le Commissaire de la République après avis de l'Administrateur commandant le cercle d'Aného.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et l'Administrateur commandant le cercle d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Personnel indigène

ARRÊTÉ N° 298 portant création de cadres indigènes auxiliaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu le procès-verbal en date du 22 mai de la Commission nommée par décision n° 407 en date du 8 mai 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé trois cadres indigènes auxiliaires dont la hiérarchie et les traitements sont établis ainsi qu'il suit :

1° — *Commis-expéditionnaires auxiliaires* { 2° échelon : 3.300
1° — : 3.000

2° — *Interprètes* — { 2° échelon : 3.300
1° — : 3.000

3° — *Surnuméraires des P.T.T.* — { 2° échelon : 3.300
1° — : 3.000

ART. 2. — Nul ne peut être admis dans les cadres auxiliaires indigènes s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° — Être âgé de 15 ans au moins ;

2° — Avoir produit un dossier comprenant :

a). — Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toutes pièces en tenant lieu (Certificat de notoriété) ;

b). — Certificat de bonnes vie et mœurs ;

c). — Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif de l'Administrateur commandant du cercle du lieu de la résidence ;

Ces deux dernières pièces ayant moins de 3 mois de date.

d). — Certificat médical établi par un médecin de l'Administration constatant l'aptitude physique du candidat ;

e). — Certificat d'Etudes Primaires.

3° — Avoir satisfait à un concours dont les conditions et les épreuves seront déterminées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les nominations sont faites par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Tout agent auxiliaire est considéré comme stagiaire pendant les quatre années qu'il passe dans le cadre et peut être licencié à l'expiration de chaque année. Le licenciement peut en outre intervenir en cours d'année pour indiscipline ou inaptitude professionnelle dûment constatées.

ART. 5. — La durée du stage dans chaque échelon est obligatoirement fixée à deux ans. Le passage à l'échelon supérieur se fait automatiquement à l'expiration de la deuxième année de stage dans l'échelon inférieur. A l'expiration de la deuxième année de stage dans le dernier échelon les auxiliaires sont soit licenciés soit admis dans les cadres locaux correspondants, à la classe de début (sans être alors soumis à l'année de stage prévu par arrêté du 23 juin 1928).

ART. 6. — Le licenciement et l'admission dans les cadres locaux sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 7. — Les agents des cadres auxiliaires sont régis quant au droit, aux congés et aux permissions par les articles 13, 14, 16 de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes.

ART. 8. — Les agents indigènes en service dans l'Administration en qualité d'auxiliaires antérieurement à la parution du présent arrêté pourront être classés dans les cadres d'auxiliaires.

ART. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et les Chefs de service intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 juin 1929.

BONNECARRÈRE.